

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 28/05/14

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140516-lmc179065-DE-1-1

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 16 mai 2014

**POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS  
CASERNE DE GENDARMERIE DE GUERVILLE :  
RENOUVELLEMENT DU BAIL AVEC L'ETAT**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JACQUES SAINT-AMAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 11 avril 2014 (article 160) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 avril 2005 portant renouvellement du bail conclu avec l'Etat pour les locaux de la caserne de gendarmerie située 158 chemin des Bayeuilles à Guerville, à compter du 16 avril 2005 pour neuf ans,

Vu le bail du 14 juin 2005,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 13 mars 2009 et du 18 janvier 2013 autorisant respectivement la signature de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 au bail conclu avec l'Etat pour les locaux de la caserne de gendarmerie de Guerville,

Vu les avenants n°1 du 2 septembre 2009 et n°2 du 15 mai 2013 au bail susvisé fixant respectivement le loyer à 104 449,51 € à compter du 16 avril 2008 et à 110 023,05 € à compter du 16 avril 2011,

Vu l'estimation de France Domaine du 7 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer le bail, ci-joint, aux termes duquel le Département des Yvelines renouvelle la location au profit de l'Etat, des locaux de la caserne de gendarmerie située 158 chemin des Bayeuilles à Guerville, à compter du 16 avril 2014.

Dit que le loyer annuel est de 116 682,34 € à compter du 16 avril 2014. Il est payable trimestriellement à terme échu, en quatre parties égales.

Dit que la régularisation du loyer en faveur du Département par l'Etat interviendra après signature du contrat par les parties.

Dit que la recette correspondante sera encaissée au chapitre 75 article 752 du budget départemental.